

## ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ELECTION DU PRESIDENT OU DE LA PRESIDENTE DE SORBONNE UNIVERSITE

### L'ADMINISTRATIVE PROVISOIRE DE SORBONNE UNIVERSITE

- Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-2 ;
- Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université, notamment l'article 5 ;

### ARRETE

#### Article 1 : Date du scrutin

La réunion des membres du conseil d'administration ayant pour objet l'élection du président ou de la présidente de l'université se déroulera le :

**Lundi 11 décembre 2017 à partir de 14h 00**  
**Campus des Cordeliers**  
**Amphithéâtre BILSKI PASQUIER**  
**15, rue de l'Ecole de médecine**  
**PARIS 6e**

#### Article 2 : Corps électoral

Le président ou la présidente de l'université est élu-e à la majorité absolue des 36 membres du conseil d'administration, soit par :

- les 16 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement ;
- les 6 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- les 6 représentants des usagers inscrits dans l'établissement ;
- les 8 personnalités extérieures.

#### Article 3 : Eligibilité et incompatibilités

Le président ou la présidente de l'université est élu-e parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de doyenne ou de doyen de faculté, de directrice ou directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeante ou dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes

#### Article 4 : Candidatures

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées directement auprès des services selon les modalités suivantes avant le **jeudi 30 novembre 2017, 12h00** :

Mode de dépôt	Université Paris-Sorbonne	Université Pierre et Marie Curie
<b>Par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception du courrier faisant foi</b>	Direction générale des services Direction des affaires juridiques et institutionnelles Domaine de la vie institutionnelle 1, rue Victor Cousin 75230 Paris Cedex 05	Direction générale des services Direction des affaires générales –Bureau de la vie institutionnelle– boîte courrier 612 - Tour ZAMANSKY - 4, place Jussieu 75252 PARIS cedex 05
<b>Le dépôt en présentiel se fait sur rendez-vous auprès des services suivants de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h</b>	Direction générale des services  Direction des affaires juridiques et institutionnelles Centre administratif de Paris-Sorbonne Bureau D-337	Direction générale des services  Direction des affaires générales– Bureau de la vie institutionnelle Tour Zamansky, 19ème étage, Bureau 1919

Les candidatures comprennent :

- un acte de candidature dont le modèle est disponible sur l'espace des personnels des deux universités ;
- une déclaration d'intention ;
- la copie d'une pièce d'identité.

L'acte de candidature et la déclaration d'intention sont communiqués par courriel aux membres du conseil d'administration et diffusés sur les sites internet de la nouvelle université (<http://www.lanouvelleuniversite.fr>) et des universités Paris-Sorbonne et Pierre et Marie Curie.

#### **Article 5 : Déroulement de la séance**

Conformément à l'article 5 du décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 susvisé, la séance est présidée par l'administratrice provisoire de Sorbonne Université.

Avant l'ouverture du scrutin, la présidente de séance invite, dans l'ordre de dépôt de leur candidature, les candidates et candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 à présenter leur projet. Chaque candidat ou candidate dispose à cet effet de trente minutes au maximum.

Les administrateurs ont ensuite la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat ou ladite candidate pour une durée maximale de trente minutes supplémentaires.

Les candidats non membres du conseil d'administration sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage défini à l'alinéa premier du présent article.

#### **Article 6 : Déroulement du scrutin**

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts de Sorbonne Université.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Chaque votant ou votante est appelé-e pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il ou elle dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement.

Le porteur de procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins sans enveloppe ;
- les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins portant le nom d'une personne n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat ou la même candidate.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle. Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

La majorité absolue des membres du conseil d'administration est requise à chaque tour de scrutin.

Si l'élection de la présidente ou du président de l'université n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la présidente de la séance lève la séance. Le conseil d'administration sera de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Au cours de cette session, l'élection se déroulera selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures pourront être présentées dans les mêmes conditions que celles prévues au présent arrêté.

**Article 7 : Exécution**

La directrice générale des services de l'université Paris-Sorbonne et le directeur général des services de l'université Pierre et Marie Curie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur les sites internet de la nouvelle université (<http://www.lanouvelleuniversite.fr>), de l'université Paris-Sorbonne et de l'université Pierre et Marie Curie.

**Fait à Paris, le 20 novembre 2017**

L'Administratrice provisoire de Sorbonne Université



Hélène PAULIAT